

Maisons-Alfort, le 9 mai 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 décembre 2006 par la Direction générale de l'alimentation (sous-direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles – Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyses) d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

Ce projet d'arrêté est pris en application des articles R.202-8 à R.202-21 du code rural (Décret 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural). Il vise à préciser les conditions d'attribution, de maintien, de suspension et de retrait de l'agrément des laboratoires pour la mise en œuvre d'analyses de contrôles officiels.

Les mesures proposées dans cet arrêté sont les suivantes :

- les demandes d'agrément des laboratoires font suite à un appel à candidature publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture ;
- la composition des dossiers de candidature est précisée par l'arrêté ;
- les laboratoires agréés sont tenus d'être accrédités selon la norme ISO/CEI 17025, de participer aux actions de formation et aux essais interlaboratoires organisés par les laboratoires nationaux de référence, de réaliser prioritairement les analyses officielles et d'en rendre les résultats dans des délais appropriés et selon les modalités fixées par le ministère chargé de l'agriculture (échanges de données informatisées). Ils informent également le ministère chargé de l'agriculture des modifications apportées à leur dossier d'agrément (statut, accréditation, locaux...) et de toute décision d'arrêt provisoire ou définitif de la réalisation des analyses officielles ;
- les conditions de suspension ou de retrait de l'agrément sont également décrites, ainsi que les obligations des laboratoires dont l'agrément a été suspendu ou retiré ;
- un chapitre est consacré aux essais interlaboratoires d'aptitude et au rôle d'appui technique des laboratoires nationaux de référence.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 7 février 2007 et le 4 avril 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Ce texte est un nouvel élément d'application du dispositif législatif et réglementaire (loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relatif au développement des territoires ruraux [articles L.202-1 à L.202-5 du code rural], décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, ainsi qu'à l'agrément et à la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux et modifiant le code rural, et du décret n°2007-311 du 5 mars 2007 relatif au contrôle de conformité des réactifs destinés aux analyses réalisées dans les domaines de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux) destiné à la formalisation, à la standardisation et à l'organisation des analyses de contrôles officiels et du réseau de laboratoires impliqués dans ces contrôles officiels.

Il est aussi pris, comme son décret initial, en application du règlement n°882/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux « contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments des animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ». Les contrôles officiels sont selon les termes du règlement 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 « toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente ou par la communauté pour vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé animale et le bien-être des animaux ».

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par trois rapporteurs et qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 7 février 2007 et le 4 avril 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- *les documents fournis par le demandeur et accompagnant la saisine :*
 - *fiche de présentation ;*
 - *projet d'arrêté ;*
- *les articles L.202-1 à L.202-5 et R.202-8 à R.202-21 du code rural ;*
- *le règlement (CE) n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 ;*
- *les sollicitations du CES Microbiologie et du CES Contaminants ;*
- *les contributions de la mission qualité de la DERNS, de l'ANMV, de l'IFREMER et de la DIVE.*

Les rapporteurs ont procédé dans un premier temps à une étude générale de ce projet d'arrêté et de sa conformité avec la réglementation européenne, ils ont dans un second temps établi leurs remarques article par article.

Le projet de rapport élaboré a été soumis à l'avis du CES SA du 7 février 2007. Les contributions sur le projet de rapport ont été discutées lors du CES SA du 4 avril 2007.

Argumentaire

5-1) Etude générale

L'enjeu économique et sanitaire que représentent les contrôles officiels justifie à lui seul la nécessité d'encadrer au plan réglementaire les modalités de réalisation des analyses découlant de ces contrôles.

Ce projet d'arrêté est également rendu nécessaire par la réglementation communautaire. En effet, l'article 4 du règlement (CE) n° 882/2004 précité demande que les « autorités

compétentes veillent : ... à posséder des laboratoires d'une capacité appropriée pour les examens ainsi qu'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour pouvoir exécuter les contrôles officiels et s'acquitter des obligations de contrôle de manière efficace et effective, ou à avoir accès à un laboratoire ».

L'article 12 précise, quant à lui, que « l'autorité compétente désigne les laboratoires habilités à procéder à l'analyse des échantillons prélevés au cours de contrôles officiels. Toutefois, l'autorité compétente peut désigner uniquement des laboratoires qui exercent leurs activités et sont évalués et accrédités conformément aux normes européennes suivantes : EN ISO/CEI 17025... ».

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de l'Afssa, en définissant les conditions d'attribution, de maintien, de suspension et de retrait de l'agrément des laboratoires pour la mise en œuvre des contrôles officiels est conforme au règlement communautaire, le terme « d'habilitation » étant remplacé par celui « d'agrément ».

Cette mise en conformité de la réglementation française avait déjà été préparée par les modifications apportées au code rural par la loi du 23 février 2005 notamment au travers de l'article L.202-1. Le fait d'imposer des contraintes (dont l'accréditation avec un délai de mise en application de 18 mois) pour l'obtention de l'agrément, de définir une procédure d'agrément et les obligations à respecter ainsi que des modalités de suspension / retrait de l'agrément est donc justifié.

Dans le dispositif mis en place, les LNR jouent un rôle clé. Il est regrettable qu'aucun texte ou projet de texte ne soit disponible qui permette au CES d'évaluer l'adéquation entre les missions et obligations dévolues aux LNR et leur rôle dans le dispositif d'agrément prévu par le présent arrêté.

Des remarques de fond d'ordre scientifique peuvent être faites sur cette proposition d'arrêté et nécessiteraient d'être prises en compte.

D'un point de vue scientifique, il conviendrait de prendre en considération les notions suivantes :

a) Eviter les redondances des contraintes imposées par ce projet d'arrêté avec celles des articles réglementaires.

Ainsi, le chapitre 1^{er} (article 2) faisant état de dispositions générales reprend mot pour mot les exigences générales d'obtention de l'agrément déjà prévues par l'article R. 202-10 du code rural.

b) Eviter les redondances des contraintes imposées par ce projet d'arrêté avec celles relevant de l'accréditation.

Ce même chapitre 1, dans son article 2, ajoute des exigences en matière de participation aux essais interlaboratoires d'aptitude (EILA) et aux actions de formation, comme moyen d'entretenir la compétence. Ces dispositions semblent inutiles car elles sont prévues de fait par l'accréditation sur les analyses considérées.

De même, les informations et pièces demandées (article 4) à un laboratoire accrédité pour la technique concernée sont déjà largement contrôlées lors des audits d'accréditation (liste nominative et niveau de compétence du personnel, procédures, méthodes, plan du laboratoire, etc.).

L'article 5 précise la possibilité pour le ministère d'exiger avant agrément une participation préalable à un EILA, disposition exigée de manière systématique pour l'accréditation. Cet article 5 ne précise pas dans quels cas peut être décidée cette exigence, et notamment si elle ne concerne que les laboratoires non encore accrédités (le décret « Laboratoires » prévoit en effet un délai possible de 18 mois entre la décision d'agrément et l'accréditation effective du laboratoire pour le domaine concerné).

De la même façon, l'article 8, reprend l'obligation de participer à des actions de formation et aux EILA, déjà imposée par la norme ISO/CEI 17025 et l'obligation de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance, qualités également exigées pour l'accréditation selon cette norme.

Ces différentes redondances seront détaillées dans l'étude article par article.

c) Relativiser l'importance donnée aux EILA et supprimer le rôle d'arbitre dévolu au LNR à partir des seuls résultats de l'EILA.

Selon l'article 13 « le laboratoire national de référence [LNR] fournit au ministère chargé de l'agriculture un avis sur l'aptitude du laboratoire participant à maîtriser la réalisation de l'analyse et à interpréter le résultat ».

L'article 14 précise que « l'agrément peut-être suspendu... lors de conclusions défavorables aux EILA ».

La question de savoir si le LNR, organisateur des EILA, peut au travers des seuls résultats d'EILA juger de « l'aptitude » d'un laboratoire, se pose. De même, les résultats d'EILA ne sont qu'un indicateur, à un temps donné, de la capacité ou de l'incapacité d'un laboratoire à donner les résultats attendus sur un panel d'échantillons. La « participation à des programmes de comparaison entre laboratoires ou d'essais d'aptitude » est prévue par la norme ISO/CEI 17025 et, lorsque ces essais ne sont pas satisfaisants, il est demandé de mettre en place « une action programmée pour corriger le problème ».

L'EILA n'est donc qu'un outil, parmi d'autres, permettant de contrôler la qualité des résultats d'analyses produits par un laboratoire.

Seule l'accréditation, par son approche globale, peut permettre de s'assurer de façon satisfaisante de « l'aptitude » d'un laboratoire.

Pour plus de clarté et pour répondre à ces remarques, les rapporteurs proposent de modifier la rédaction des articles 13 et 14 (cf. paragraphe 5.2)

La composition du dossier pourrait être différente en fonction du statut du laboratoire au regard de l'accréditation (article 4).

d) Demander au ministère en charge de l'agriculture de préciser sa demande.

Le chapitre 2 « procédure d'agrément » indique que le contenu de l'appel à candidature apportera des informations sur le domaine analytique couvert, les exigences spécifiques au domaine d'agrément considéré, en précisant la base réglementaire, et les critères de sélection des laboratoires candidats. En revanche, il n'est pas prévu que le ministère de l'agriculture apporte, à l'appui de son cahier des charges, des précisions sur le nombre d'échantillons à traiter, la durée et la répartition dans le temps de la réalisation de prélèvements, le délai imposé pour la réalisation des analyses et le rendu des résultats, autant d'éléments qui paraissent importants pour le choix par un laboratoire de son engagement dans une procédure d'agrément, car ce choix peut avoir des conséquences notables en matière d'investissement humain et financier.

e) Mentionner l'expertise du LNR concerné, absente dans ce projet d'arrêté, pour l'appel à candidatures, la sélection, le maintien ou le retrait de l'agrément des laboratoires.

Si le CES SA considère, comme précisé ci-dessus, que les seuls EILA ne peuvent permettre au laboratoire gestionnaire d'EILA (ou au LNR, le cas échéant) de juger de « l'aptitude » d'un laboratoire, en revanche, il lui apparaît nécessaire que, par principe, et en tout cas pour certains agréments « sensibles » (par exemple les agréments concernant les M.A.R.C.), le LNR soit consulté systématiquement sur le contenu du cahier des charges et puisse émettre un avis consultatif sur le dossier de candidature des laboratoires.

Par ailleurs, une disposition devrait prévoir la possibilité pour le LNR, sur la base d'informations dont il peut disposer compte tenu de son activité (exemples : résultats de contrôles de deuxième intention, de contrôles de réactifs, etc.) et qui témoigneraient d'un défaut majeur dans la conduite des analyses concernées, de suggérer au gestionnaire la réalisation d'une enquête pouvant aboutir à la suspension ou au retrait de l'agrément.

5-2) Etude article par article

Seuls sont pris en compte les articles pour lesquels des remarques ont été formulées.

ARTICLE 2

Cet article reprend, comme mentionné précédemment, l'intégralité de l'article R.202-10 du code rural, en précisant, d'une part, les moyens mis en place pour le contrôle des garanties de confidentialité : « production des documents prévus à l'article 4 » et, d'autre part les moyens devant être mis en place par les laboratoires pour entretenir leur compétence : « notamment par la participation à des actions de formation et à des essais interlaboratoires ».

La première spécification n'appelle pas de commentaire, la seconde n'est pas justifiée pour les laboratoires accrédités, ces actions de formation et de participation à des essais interlaboratoires comptant parmi les obligations de la norme ISO 17025.

Les dénominations des normes pouvant évoluer, il serait préférable de remplacer « norme ISO/CEI 17025 » par « norme en vigueur ».

ARTICLE 3

Cet article définit le contenu des appels à candidature pour la création ou l'extension de réseaux de laboratoires agréés.

« Ces appels à candidatures précisent :

- le domaine analytique ;
- la base réglementaire du contrôle officiel ;
- la ou les méthodes officielles ou les critères de performance à respecter ;
- les critères de sélection des laboratoires candidats ;
- le cas échéant, les conditions particulières requises pour l'obtention de l'agrément ».

Le fait que les critères de sélection des laboratoires candidats soient préétablis et connus de tous est appréciable. Cette sélection doit également prendre en compte la capacité d'un laboratoire à réaliser l'ensemble des techniques d'analyses réglementairement prévues dans le cadre du dépistage et du diagnostic d'une maladie et veiller au maintien d'un réseau de laboratoires efficient.

Le dernier alinéa est difficilement compréhensible. Il faudrait préciser s'il fait référence à la situation particulière des laboratoires non accrédités ou à des analyses pour lesquelles il n'existe pas de programme d'accréditation.

Cet article est incomplet : cf. le paragraphe c) du 5-1) de ce rapport recommandant que le ministère précise sa demande d'un point de vue quantitatif et temporel dès l'appel à candidature.

Par ailleurs, comme précisé plus haut, il paraîtrait souhaitable de prévoir une consultation formelle du LNR concerné sur le cahier des charges (notamment sur les méthodes officielles et les critères de sélection des laboratoires candidats) avant sa publication.

ARTICLE 4

Cet article précise la composition du dossier d'agrément. Il y aurait lieu de conserver la même terminologie, de remplacer candidature par candidature à l'agrément et de scinder cet article en trois parties :

- I – dossier pour un laboratoire accrédité ;
- II – dossier pour un agrément provisoire ;

III – dossier pour un laboratoire disposant d'un agrément dans le même domaine analytique.

Pour ce qui est des laboratoires accrédités, ce qui devrait être le cas le plus fréquent, certaines pièces demandées sont déjà largement contrôlées dans le cadre de l'accréditation. Les paragraphes c), g), h) et i) ne devraient pas être pris en compte pour ces laboratoires.

Le paragraphe k) demande au laboratoire « d'estimer si possible ses capacités journalières d'analyse ». Cette capacité est fonction de l'équipement, du personnel, etc., mais aussi du niveau de priorité donné à la réalisation de ces analyses.

Il est surtout intéressant de connaître la capacité analytique du laboratoire en situation de crise, rendant prioritaire la réalisation de ces analyses. Enfin, ces capacités d'analyse peuvent devoir être modifiées par le laboratoire candidat pour s'adapter au cahier des charges spécifique du ministère.

Au paragraphe j) le terme « d'analyse » est préférable à celui de « test ».

Au dernier alinéa de cet article, afin d'éviter toute confusion avec les agréments délivrés avant la mise en application de cet arrêté, il faut préciser qu'il s'agit de la situation où le laboratoire dispose d'un agrément délivré dans le cadre de cet arrêté.

ARTICLE 6

Cet article prévoit la publication officielle de la décision d'agrément et sa notification au laboratoire concerné. Cet article, qui concourt à la transparence du système, n'appelle qu'un commentaire : il ne précise pas avec quelle périodicité la liste des laboratoires agréés est actualisée.

ARTICLE 7

Cet article ne concerne que les laboratoires non accrédités qui peuvent être agréés à titre provisoire pour une période de 18 mois (article R202-11).

ARTICLE 8

Cet article définit les obligations d'un laboratoire agréé. Outre la remarque préliminaire sur la présence de cette disposition, les deux premières obligations sont redondantes avec l'accréditation lorsque celle-ci existe pour l'analyse concernée. Les deux autres obligations prévoient, d'une part, la possibilité de contrôles par les autorités et, d'autre part, la nécessité pour le laboratoire agréé d'informer les autorités de toute modification notable dans son organisation par rapport à celle décrite dans le dossier de candidature.

Le dernier paragraphe de cet article doit prendre en compte les propositions de modifications faites pour l'article 4, en supprimant tout ce qui relève de l'accréditation.

ARTICLE 9

La notion de « délais appropriés » devra être précisée dès l'appel à candidature (cf. remarque faite au paragraphe 5-2 d) de ce rapport).

L'obligation « d'informer immédiatement le service de l'Etat.... lorsque l'échantillon n'est pas analysé » est excessive. Ce terme implique que le laboratoire doit prévenir « immédiatement » le DDSV lorsqu'un tube de sang est hémolysé dans le cadre d'une prophylaxie. Il faut donc supprimer le mot « immédiatement » et éventuellement préciser ce délai dans la procédure d'agrément.

ARTICLE 10

Lorsque le laboratoire décide d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles, il est tenu d'en informer le ministère 6 mois à l'avance. Ce délai de 6 mois paraît excessif, peu compatible avec les modalités de fonctionnement d'un laboratoire de diagnostic et pourrait être ramené à 3 mois.

ARTICLE 11

La périodicité des essais interlaboratoires est définie par le ministère de l'agriculture. Cette périodicité doit être également fonction de l'enjeu sanitaire, des résultats des EILA précédents, de l'analyse considérée et des possibilités du laboratoire organisateur. Cette périodicité est donc à définir après consultation des représentants des laboratoires organisateurs d'EILA, des laboratoires agréés et du ministère chargé de l'agriculture.

Il apparaît préférable de remplacer « guide ISO 43-1 » par norme en vigueur.

ARTICLE 13

L'appréciation de « l'aptitude » d'un laboratoire relève de l'accréditation et non du seul jugement du LNR fondé sur les résultats d'EILA (cf. remarque faite au paragraphe 5-2 e) de ce rapport).

Les rapporteurs suggèrent une rédaction qui fixe de manière plus précise la marche à suivre en cas d'échec à un EILA.

« - En cas de résultats défavorables à un EILA, le laboratoire concerné, avec au besoin le concours du LNR, doit en identifier les causes et y apporter, dans les plus brefs délais, les mesures correctives. Afin de valider l'efficacité de celles-ci, le LNR proposera au laboratoire de participer à un nouvel essai d'aptitude. A la fin de cette procédure, les conclusions du LNR seront transmises au ministère en charge de l'agriculture, en vue du maintien ou non de l'agrément ».

ARTICLE 14

Il est proposé de modifier la rédaction de l'article 14 comme suit : supprimer la partie de phrase « ou lors de conclusion défavorable aux essais interlaboratoires d'aptitude » et remplacer celle-ci par « ou au terme de la procédure décrite dans l'article 13 ».

La seconde phrase, « Alors que le responsable du laboratoire a été mis en mesure de produire ses observations, la décision de suspension lui est notifiée par le ministère chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation). », est difficilement compréhensible en l'état et il est préférable de préciser que la procédure de suspension se fait en deux temps. Dans un premier temps, le responsable du laboratoire est informé de la proposition de suspension et il lui est précisé qu'il peut fournir des observations. Ce n'est que dans un second temps qu'il y a notification de la suspension et des conditions exigées pour la levée de cette suspension.

ARTICLE 16

Le terme « d'en sous-traiter » est inapproprié, le libellé doit être calqué sur celui utilisé à l'article 18 : « de les transférer à un laboratoire agréé ».

ARTICLE 19

Cet article précise que l'agrément est donné pour une période de 5 ans, et qu'un délai de 18 mois est laissé aux laboratoires précédemment habilités pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

L'arrêté ne prévoit pas la possibilité pour le ministère de faire évoluer ses exigences pour un agrément donné, au cours de la période de 5 ans. On peut néanmoins imaginer que l'évolution d'une situation sanitaire ou des évolutions techniques ou normatives pourrait exiger une telle modification.

Conclusions et recommandations

Considérant que l'enjeu économique et sanitaire que représentent les contrôles officiels justifie la nécessité d'encadrer au plan réglementaire les modalités de réalisation des analyses mises en œuvre lors de ces contrôles ;

Considérant que ce projet d'arrêté s'inscrit dans le prolongement national du règlement (CE) n° 882/2004 ;

Considérant que ce projet d'arrêté a pour but de définir une procédure d'agrément, les obligations à respecter, ainsi que les modalités de suspension / retrait de l'agrément ;

Considérant toutefois les nombreux ajustements sur la forme et le fond à prévoir,

le CES SA, réuni le 7 février 2007 et le 4 avril 2007, donne un avis favorable à ce projet d'arrêté, mais il recommande :

- *de veiller à l'adéquation entre, d'une part, le rôle des LNR dans le dispositif d'agrément tel que prévu par le présent arrêté et, d'autre part, les missions et obligations qui leur seront assignées par le ministre de l'agriculture ;*
- *de prendre en compte prioritairement l'accréditation comme critère permettant de définir « l'aptitude » d'un laboratoire et de réserver les points redondants avec cette accréditation aux seuls laboratoires non accrédités, en les identifiant dans un chapitre, un article ou un paragraphe spécifiques ;*
- *de préciser, dès l'appel à candidature, la demande du Ministère de l'Agriculture en termes de nombre d'analyses, durée et répartition dans le temps, de prévoir une consultation formelle des LNR pour l'établissement des cahiers des charges des appels à candidature et, plus largement, de préciser le rôle d'expert du LNR dans la sélection des laboratoires et la suspension et le retrait de l'agrément ;*
- *de préciser les modalités de définition de la périodicité des EILA ;*
- *de revoir la procédure à suivre en cas de résultat défavorable à un EILA ;*
- *de prévoir la possibilité d'évolution des exigences relatives à un domaine analytique donné entre deux mandats d'agrément ;*
- *de préciser la périodicité de mise à jour de la liste des laboratoires agréés par le ministère de l'agriculture ;*
- *de veiller, au travers du choix des critères de sélection des laboratoires candidats à l'agrément, au maintien d'un réseau de laboratoires efficient ;*
- *de prendre en compte les modifications proposées dans le paragraphe 5-2) de ce rapport.*

Mots clés : *EILA, LNR, agrément des laboratoires d'analyse, santé publique vétérinaire, protection des végétaux, accréditation, laboratoires agréés »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

En complément des observations du CES SA relatives à l'éventuelle redondance des dispositions des articles 2 et 8 du projet d'arrêté relatives à la participation des laboratoires agréés aux essais interlaboratoires d'aptitude (EILA) avec les obligations de l'accréditation, l'Afssa précise que le maintien de ces dispositions lui paraît justifié dès lors qu'elles portent spécifiquement et explicitement sur les EILA organisés par le laboratoire national de référence, obligation non prévue par l'accréditation. En outre, comme le souligne le CES SA, il paraît important à l'Agence de préciser les obligations relatives à la composition d'un dossier d'agrément et les conditions d'agrément applicables dans le cas d'un agrément provisoire, le laboratoire bénéficiant dans ce cas d'une dérogation à l'obligation d'accréditation, et, notamment, de veiller à ce que les dispositions relatives à la participation aux EILA organisés par le laboratoire national de référence, s'appliquent.

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet d'arrêté fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND